



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

**ARRETE préfectoral du 2 mai 2019
rendant M. BOUILLAUD Michel, redevable d'une
astreinte administrative journalière pour l'exploitation
sans les autorisations nécessaires, d'installations de
stockage de déchets dangereux et de regroupement et
démontage de véhicules hors d'usage,
à SAINT AUBIN DU PLAIN**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant mise en demeure à l'encontre de M. Michel BOUILLAUD, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située route de Voultegon à SAINT AUBIN DU PLAIN ;

Vu le dossier transmis en mains propres par Monsieur Bouillaud à l'inspection lors de la visite du 25 septembre 2018, concernant le vandalisme dont le site a fait l'objet et les planches photos qui y sont jointes ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 11/03/2019 consécutif à la visite du 25/09/2018, précisant notamment :

- qu'il n'a été constaté aucune évolution depuis la mise en demeure et que les VHU ne sont pas évacués,
- qu'il a été proposé à Monsieur Bouillaud d'établir la liste exhaustive des VHU et de les évacuer avant le 31/12/2018,
- que l'exploitant a verbalement accepté cette proposition, mais qu'à ce jour, il n'a rien transmis (rappel est fait que cette proposition lui a également été renvoyée par messagerie)
- que les dispositions de l'article 1 de la mise en demeure susvisée ne sont pas respectées et informant Monsieur BOUILLAUD Michel, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis à M. Michel BOUILLAUD, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 16 avril 2019 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que des véhicules hors d'usage, non dépollués par un centre agréé constituent des déchets dangereux, que les photos transmises par l'exploitant montrent le stockage de ces déchets sur une période supérieure à un an, que le stockage de déchets dangereux nécessite une autorisation préfectorale au-delà d'un an, et que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise ;

Considérant que la surface utilisée pour l'entreposage des véhicules hors d'usage dépasse le seuil déclaratif et que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis ;

Considérant que l'activité d'entreposage, démontage de VHU, nécessite un agrément préfectoral et que l'exploitant ne dispose pas de l'agrément requis ;

Considérant qu'aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé ;

Considérant que les activités sont réalisées au mépris des documents d'urbanisme de la commune ;

Considérant que ces activités sont réalisées sans respecter les dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que ces activités, réalisées sans précaution environnementale, sont de nature à générer des nuisances et pollution pour les sols, l'air et l'eau ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une mesure incitative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 – Monsieur BOUILLAUD Michel, domicilié lieu dit La Gripière, Route de Cléré sur Layon, 79150 SAINT MAURICE ETUSSON, exploitant de manière régulière une installation de stockage de déchets dangereux, une installation de regroupement, démontage de véhicules hors d'usage, route de Voultegon, commune de SAINT AUBIN DU PLAIN, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100€ (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 susvisé.

Article 2 – Afin de permettre un délai suffisant nécessaire à la réalisation des travaux, cette astreinte prend effet au 1^{er} juin 2019.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

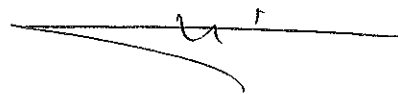
Article 4 - Publication

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune de SAINT AUBIN DU PLAIN. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de BRESSUIRE, le maire de SAINT AUBIN DU PLAIN, et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Michel BOUILLAUD

NIORT, le 2 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,



Stéphane SINAGOGA

